

L'hon. M. HAYDEN: Elle s'applique aux frais faits jusqu'à l'année 1952 incluse.

M. EATON: C'est cela. Les compagnies se sont plaintes que le renouvellement pour un an seulement ne leur donnait pas le temps de dresser leurs plans.

L'hon. M. HAYDEN: Cet article est très nécessaire au développement de notre industrie minière et pétrolière.

M. EATON: C'est possible.

Les paragraphes (1) à (7) inclusivement de l'article 53 sont adoptés.

Paragraphe (8)—Frais déductibles.

L'hon. M. PATERSON: Quel est l'effet de ce paragraphe, monsieur le président?

L'hon. M. HAYDEN: Il permet aux compagnies minières et pétrolières de déduire les dépenses subies directement ou indirectement pour la recherche des gisements.

M. EATON: Oui, peu importe quel est le succès ou l'insuccès du puits ou de la mine. Pour résumer la question, la situation était autrefois la suivante: lorsqu'on découvrait une mine ou un puits de pétrole, on obtenait un revenu permettant la déduction des dépenses qui avaient précédé l'exploitation. Par contre, si l'exploration était exécutée en dehors de la propriété et sans succès, les frais étaient considérés comme dépenses d'établissement sans rapport avec l'acquisition d'un revenu et ne pouvaient être déduits. Le paragraphe déclare en fait qu'il est permis de compter et de déduire des bénéfices réalisés les dépenses d'exploration subies pour travaux exécutés n'importe où au Canada, en dehors de la propriété.

L'hon. M. PATERSON: Dans la même année?

M. EATON: Si les bénéfices ne suffisent pas à faire équilibre à toutes les dépenses de l'année, il est permis de les reporter sur l'année suivante.

L'hon. M. NICOL: Lorsqu'une compagnie minière réalise un surplus de bénéfices assez important pour qu'il soit soumis à l'impôt, elle peut décider de louer des avions en vue de travaux d'exploration aérienne au lieu de verser des impôts.

L'hon. M. LAMBERT: C'est effectuer un nouveau placement.

L'hon. M. NICOL: Qu'on peut déduire?

M. EATON: Parfaitement; la déduction se fait avant l'imposition.

L'hon. M. NICOL: Certains d'entre nous pourraient donc entreprendre de petits voyage?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait d'abord avoir une compagnie minière dont les explorations auraient été couronnées de succès.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur le président, certains exploitants là-bas au Labrador dépensent parfois de l'argent pendant dix ans avant de faire rentrer un dollar. Vont-ils affecter tous ces frais aux dépenses quand ils commenceront à faire de l'argent?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe prévoit la déduction des frais faits jusqu'en 1952 seulement.

L'article 53 est adopté.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, pourrions-nous reprendre pour un moment l'article 13, à la page 14 du bill? Il me paraît évident qu'une omission s'y est glissée. Vous remarquerez qu'il est dit: